

## **8 – Approbation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (mission et formation)**

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnisation de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 septembre 2022,

Considérant que l'application des nouveaux taux aux agents territoriaux est subordonnée à l'adoption d'une délibération car la collectivité dispose de la faculté de revaloriser son barème dans la limite des taux de l'Etat qui sont des taux plafond,

### Délibère

#### Article 1

Dit que les agents se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale, peuvent prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission ou de stage, ainsi que des frais de transport.

Les frais engagés sont pris en charge par la collectivité à l'occasion des déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- Mission
- Formation
- Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement et selon les modalités présentées ci-dessus.

#### Article 2

Prévoit la prise en compte des nouveaux montants en fonction de l'évolution de la réglementation.

#### Article 3

Autorise l'inscription de la présente dépense au budget de l'exercice courant de chaque année.

Pour extrait conforme,  
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Romain MARIA

Délibération affichée le : 04/10/2022

Délibération adoptée par :

45 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20220929-DEL08RH29092022-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal : 45  
En exercice : 45  
Présents à la séance  
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

-----  
EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 20 septembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

Mme PARRAIN, Maire

M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,  
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

*Adjoints au Maire*

Mme VIDAL, MM. SAMBA, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes YVENAT, DELESSARD,  
PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mmes SOUBABERE,  
NOUVEL, MM. TURPIN, MONFORT, Mmes DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE,  
MAROUF, THOVEX, TENDIL, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BOUCHÉ,  
Mme CERCEY, M. MAUBERT

*Conseillers Municipaux*

**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. BARNOYER, ayant donné mandat à M. LEJEUNE jusqu'à la question n°15

M. HERBILLON ayant donné mandat à Mme le Maire

Mme CHAPTAL ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT

Mme HERMOSO ayant donné mandat à Mme HARDY

Mme GUILCHER ayant donné mandat à Mme BEYO

M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER

Mme PHILIPONET ayant donné mandat à Mme HERVÉ

M. BETIS ayant donné mandat à M. BOUCHÉ

Mme PANASSAC ayant donné mandat à Mme CERCEY

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. MARIA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19h00.